

Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs

Note liminaire

La présente note, rédigée à partir de l'observatoire des aides aux entreprises, est à jour des textes publiés en janvier 2013.

Elle s'adresse aux Maîtres Restaurateurs ayant obtenu leur titre entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2012.

N'hésitez-pas à contacter le cabinet pour tout renseignement complémentaire sur cette aide !

Objectifs

Soutenir la restauration de qualité en France, en permettant aux restaurateurs qui ont obtenu le titre de "maître-restaurateur" de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Opérations éligibles

- Dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

- * matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;
- * matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;
- * matériel de conditionnement sous vide ;
- * matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;
- * matériel de stérilisation et de pasteurisation ;
- * matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés ;

- Dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

- * travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;
- * matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;
- * plans de travail ;
- * systèmes d'évacuation ;

- Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

- * à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;
- * à la façade et à la devanture de l'établissement ;
- * à la création d'équipements extérieurs ;
- * à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;

- Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- Dépenses courantes suivantes :

- * dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;
- * dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- * dépenses relatives aux tests de microbiologie ;
- * dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;
- * dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Bénéficiaires

Entreprises :

- exploitant un fonds de restauration,
- dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur.

Le dirigeant s'entend :

- de l'exploitant pour les entreprises individuelles,
- d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions,
- de président d'une société par actions,
- de directeur général d'une société par actions,
- de président du conseil de surveillance d'une société par actions,
- de membre du directoire d'une société par actions.

Montant

Crédit d'impôt représentant 50 % d'un montant de dépenses éligibles limité à 30 000 € par an, pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.

Condition d'attribution

- Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ;
- Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ;
- Les dépenses éligibles doivent être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- Les dépenses éligibles ne doivent pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt ;
- Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul du crédit.